

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012

(Dossier d'instruction n° 05-12)

En cause l'ASBL Magic Harmony, dont le siège est établi place de Pottes, 44 à 7760 Celles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Magic Harmony par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :
« de n'être pas membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française, en contravention à l'article 36, § 1^{er}, 4°bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le courriel adressé le 13 novembre 2012 au Secrétariat d'instruction par le Secrétaire général de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 6 décembre 2012.

1. Exposé des faits

Le 26 janvier 2012, le CSA reçoit un courrier du Secrétaire général de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) l'avertissant que plusieurs éditeurs de services sonores refusent de devenir membres de l'AADJ, que ce soit en leur nom propre ou via la fédération de radios à laquelle ils appartiennent (le GRIF – Groupement des radios indépendantes francophones, ou la CRAXX – Coordination des radios associatives et d'expression). C'est le cas notamment de l'ASBL Magic Harmony, éditeur du service Pacifique FM et membre du GRIF.

Le 13 février 2012, le Secrétariat d'instruction annonce à l'éditeur qu'il ouvre une instruction et l'invite à lui faire part de ses éventuels commentaires par rapport au respect de l'article 36 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le 16 février 2012, l'éditeur répond que les informations diffusées sur sa radio le sont via Pégase Multimédia, elle-même membre de l'AADJ.

Le 23 février 2012, le Secrétariat d'instruction demande au Secrétaire général de l'AADJ si Pégase Multimédia en est bien membre.

Le 24 février 2012, le Secrétaire général de l'AADJ répond par la négative.

Parallèlement, le Secrétariat d'instruction prend l'initiative de contacter Pierre Mengal et Frédéric Cools, représentants respectivement du GRIF et de la CRAXX, afin de discuter de vive voix de l'instruction en cours et, notamment, de la possibilité, pour les radios indépendantes membres de ces associations de s'affilier indirectement à l'AADJ, via une affiliation du GRIF et de la CRAXX. Une entrevue a lieu le 2 mars 2012 dans les locaux du CSA en présence de Clémence Dumont (Secrétaire d'instruction f.f.), Catherine Bodson (conseillère) et Frédéric Cools, qui représente également Pierre Mengal, absent.

A la suite de cette entrevue, le Secrétariat d'instruction en rédige un compte rendu dont il demande à Frédéric Cools de confirmer le contenu. Il suggère également à Pierre Mengal et Frédéric Cools de contacter directement le Secrétaire général de l'AADJ afin de tenter de trouver une solution à l'amiable, comme convenu oralement.

Le 3 mars 2012, Frédéric Cools confirme le compte-rendu d'audition et le corrige sur un point. Pierre Mengal approuve cette correction.

Le 6 mars 2012, la CRAXX écrit à l'AADJ et envoie une copie de son courrier au CSA. Le 30 mars 2012, c'est le GRIF qui écrit à l'AADJ et envoie une copie de son courrier au CSA.

Le 3 avril 2012, la CRAXX écrit à l'AADJ pour marquer son accord quant à la dernière proposition qui lui a été faite, à savoir d'adhérer pour un total de 102,92 € indexables par an (51,46 euros de base + 51,46 euros par journaliste agréé). Le 4 avril 2012, le Secrétaire général de l'AADJ répond que cette solution sera entérinée prochainement lors d'une assemblée générale de l'AADJ.

Le même jour, le Secrétaire général de l'AADJ écrit au GRIF pour lui proposer d'adhérer aux mêmes conditions que la CRAXX. Le 25 juin 2012, le Secrétaire général de l'AADJ revient vers le Secrétariat d'instruction pour lui signifier que le GRIF n'a pas donné suite à la dernière proposition qui lui a été faite, à savoir celle d'adhérer dans les mêmes conditions que la CRAXX.

Le 29 juin 2012, le Secrétariat d'instruction écrit à l'ASBL Magic Harmony pour lui demander s'il envisage de réagir (en son nom ou via le GRIF) au dernier courrier du Secrétaire général de l'AADJ et, dans la négative, pour l'inviter à communiquer ses éventuelles observations dans le cadre de l'instruction en cours.

Sans nouvelles de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction clôture son instruction le 24 août 2012, par un rapport proposant de notifier à l'éditeur le grief « *de n'être pas membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française, en contravention à l'article 36, § 1^{er}, 4^o bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels* ».

Le 25 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier ce grief à l'éditeur.

Le 13 novembre 2012, toutefois, le Secrétaire général de l'AADJ écrit au Secrétariat d'instruction que l'ASBL Magic Harmony a enfin sollicité son adhésion au début du mois de novembre. Il indique que cette demande devra être entérinée par la prochaine assemblée générale de l'AADJ, fixée en janvier 2013, mais que « *la procédure est désormais bien engagée en vue de régulariser la situation de cette radio* ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services n'a déposé aucun mémoire en réponse après la notification du grief.

Il a bien, lors de l'instruction, soulevé des arguments relatifs à l'adhésion à l'AADJ de Pégase Multimédia et également, via le GRIF dont il est membre, soulevé des arguments de principe contestant la constitutionnalité de l'article 36, § 1^{er}, 4^o bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, mais il semble avoir renoncé à ce raisonnement puisqu'il a finalement sollicité son adhésion à l'AADJ en novembre 2012.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 36, § 1^{er}, 4^o bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)

4^o bis s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; (...)

L'article 1^{er}, 22^o bis définit quant à lui l'IADJ dans les termes suivants :

« IADJ : l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française »

Par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 février 2010 relatif à la reconnaissance d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique (AADJ) a été reconnue comme IADJ.

Quant à l'ASBL Magic Harmony, en tant qu'éditrice du service sonore Pacifique FM diffusé sur le réseau hertzien, elle constitue un « éditeur de service dont le service de médias audiovisuels est diffusé via une plateforme de distribution fermée »¹ au sens de l'article 36, § 1^{er} du décret. En outre, elle s'est engagée, dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 4 juillet 2008, à diffuser de l'information et l'avis n°60/2011 du Collège d'autorisation et de contrôle relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2010 relève qu'elle a bien diffusé des programmes d'information en 2010, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'éditeur.

Dès lors, l'ASBL Magic Harmony se trouve dans les conditions de l'article 36, § 1^{er}, 4^o bis du décret et est tenue d'être membre de l'AADJ.

Jusqu'au mois de novembre 2012, l'éditeur avait toujours refusé d'adhérer à cette instance, que ce soit à titre individuel ou via le GRIF dont elle est membre. Toutefois, au début de ce mois, elle a finalement sollicité son adhésion à l'AADJ. Le secrétaire général de l'association a, en outre, indiqué que cette adhésion devrait normalement être entérinée en janvier 2013.

Le Collège prend acte de cette demande d'adhésion. Si elle est effectivement entérinée par l'AADJ en janvier 2013, le grief ne sera plus établi.

Aussi, le Collège décide de surseoir à statuer dans l'attente de voir si l'adhésion de l'éditeur à l'AADJ est effectivement entérinée par cette instance dans le courant du mois de janvier 2013. Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au 1^{er} février 2013, date à laquelle il vérifiera l'adhésion effective de l'éditeur à l'AADJ.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012.

¹ La « plateforme de distribution fermée » est définie à l'article 1^{er}, 31^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels comme une « plateforme de distribution de services de médias audiovisuels, dont l'accès par un éditeur de services nécessite un accord préalable du distributeur de services responsable de cette plateforme. Dans le cas où l'éditeur de services est son propre distributeur, les services de médias audiovisuels qu'il édite et distribue sont considérés comme étant fournis par le biais d'une plateforme de distribution fermée si l'accès au réseau de communications électroniques nécessite un accord préalable de l'opérateur de réseau ou l'obtention d'une capacité sur des réseaux hertziens ».